

CONVOCAATION

Mesdames, Messieurs,

Pour assurer la continuité des travaux du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois – ArchParc –, j'ai le plaisir de vous inviter à la prochaine séance du Comité syndical, qui se tiendra :

Mercredi 29 avril 2026, à 8h30

Salle du conseil – 2^e étage, Centre de Convention
480 rue Richard Gurley Drew – ArchParc

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

DÉLIBÉRATIONS :

- **D-2026-09** Election du Président
- **D-2026-10** Délégation de signatures et de compétences pour le Président du SMAG
- **D-2026-11** Désignation des Vice-présidents
- **D-2026-12** Composition du bureau
- **D-2026-13** Élection de la Commission d'Appel d'Offre
- **D-2026-14** Désignation des représentants du SMAG au conseil d'exploitation de la régie du Centre de convention
- **D-2026-15** Instauration des indemnités de fonction d'élus

AUTRES POINTS à L'ORDRE DU JOUR

- Délégation de fonctions
- Information générale sur ArchParc
- Approbation du procès-verbal du 27 février 2026
- Agenda des prochains comités syndicaux

QUESTIONS DIVERSES

Dans l'attente de votre participation, veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Serge Delsante,
Président du SMAG

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-257401281-20260429-D2026_09-DE



OBJET – Election du Président

Le Comité syndical dûment convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit, pouvoir donné à A. Magnin Christophe Fournier, pouvoir donné à A. André Cyril Pellevat, pouvoir donné à S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	7
Présents :	4	Voix "Pour"	7
Absent (e)s Représenté(e)s :	3	Voix "Contre"	
Suffrages exprimés :	7	Abstention(s)	

Visas :

- VU L'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU La délibération n° c_20260420_adm_031 de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) du 20 avril 2026

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-257401281-20260429-D2026_09-DE



Rappel des règles :

M. le Président indique qu'à la suite des élections municipales, la Communauté de Communes du Genevois, lors de sa délibération en date du 20 avril 2026 a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois.

Il s'agit de M. Florent Benoit, M. Alban Magnin, M. David ZAMOFING en tant que membres titulaires et Mme Annick Dupraz en tant que membre suppléant.

La présidence incombe à M. Serge DELSANTE en qualité de doyen d'âge.

Il est rappelé que le Comité syndical ne peut valablement délibérer lors de cette réunion que si les deux tiers des membres du Comité sont présents ou représentés, soit un minimum de 5 membres.

En application des statuts, le Président doit être élu à la majorité absolue des délégués présents ou représentés.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux tours de scrutin, il est procédé au troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des délégués du Comité syndical. En cas d'égalité des voix ; l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de dispositions particulières, tant dans le Code Général des Collectivités territoriales que dans les statuts du Syndicat, le choix du mode de scrutin - secret ou à main levée - est soumis aux élus.

Election :

- Vérification du quorum :

Cinq membres du Comité étant présents, le quorum est vérifié.

- Choix du mode d'élection :

Le comité a choisi le scrutin à **main levée**

- Déclarations(s) de candidatures(s)

M. Serge Delsante se déclare candidat à la Présidence du SMAG

Il est procédé aux opérations de vote.

- Résultats du vote :

. **Nombre de votants : 7**

. **M. Serge Delsante obtient 7 voix pour**



M. Serge Delsante est élu Président(e) du Comité Syndical d'Aménagement du Genevois.

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

OBJET – Délégation de signatures et de compétences pour le Président du SMAG

Le Comité syndical dûment convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit, pouvoir donné à A. Magnin Christophe Fournier, pouvoir donné à A. André Cyril Pellevat, pouvoir donné à S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	7
Présents :	4	Voix "Pour"	7
Absent (e)s Représenté(e)s :	3	Voix "Contre"	
Suffrages exprimés :	7	Abstention(s)	

Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU la délibération n° D-2026-09 relative à l'élection du Président du SMAG ;

Considérant que le Président du SMAG peut recevoir délégation du comité syndical afin d'être chargé pour tout ou partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du comité syndical ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du comité syndical dans certaines matières qui peuvent être déléguées.

Rappel des règles :

Le SMAG a élu en son sein M. Serge Delsante en tant que président par délibération du 29 avril 2026.

Election :

Afin de faciliter le fonctionnement de l'institution, il est proposé au comité syndical de déléguer au Président, pendant la durée de son mandat, sa compétence pour :

- Réaliser des lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € par an, et donc :
 - o Lancer des consultations après de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
 - o Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné
 - o Signer les contrats correspondants
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SMAG
- Fixer, dans les limites déterminées par le comité syndical, les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du SMAG qui n'ont pas un caractère fiscal
- Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des biens meubles et immeubles de toute nature pour une durée n'excédant pas 12 ans, et donc de signer les contrats correspondants
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SMAG dans la limite fixée par le comité syndical
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SMAG
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Fixer sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2 du CGCT, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SMAG à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.52.-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la ZAC
- Autoriser, au nom du comité syndical, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre
- Prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 100 '000 euros
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- Assurer la défense des intérêts du SMAG dans le cadre de toute procédure juridictionnelle
- Demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions

Le Président devra rendre compte à la plus proche réunion du comité syndical de l'exercice de ces délégations.

Le comité après en avoir délibéré :

- **Donne délégation au Président, pour sa durée de mandat, afin d'exercer au nom du SMAG les compétences répertoriées dans la présente délibération**
- **Prend acte que conformément à la loi, le Président rendra compte de l'exercice de ces compétences devant le Comité syndical**

Ces décisions sont exécutoires immédiatement.

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-257401281-20260429-D2026_11-DE



OBJET – Désignation des Vice-présidents

Le Comité syndical dûment convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit, pouvoir donné à A. Magnin Christophe Fournier, pouvoir donné à A. André Cyril Pellevat, pouvoir donné à S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	7
Présents :	4	Voix "Pour"	7
Absent (e)s Représenté(e)s :	3	Voix "Contre"	
Suffrages exprimés :	7	Abstention(s)	

Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU la délibération n° D-2026-09 relative à l'élection du Président du SMAG ;

Rappel des règles :

L'article 7.2.2 des statuts précise que le comité syndical procède à l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau selon les mêmes règles de majorité que celles requises pour le Président.

L'article 7.2.2 des statuts prévoit de doter le SMAG de trois Vice-Présidents. Il est précisé à ce titre qu'un Vice-Président est choisi parmi les représentants au comité syndical de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont est issu le Président du SMAG et que les deux autres Vice-Présidents sont choisis parmi les représentants au comité syndical de l'autre institution membre du SMAG.

En conséquence il convient à ces désignations.

Election :

Se déclarent candidats au poste de

- 1^{er} Vice-Président : M. Alban Magnin
- 2^{ème} Vice-Président : Mme Annabel André
- 3^{ème} Vice-Président : M. David Zamofing

Il est procédé aux opérations de vote.

Le comité syndical désigne aux fonctions de :

- 1^{er} Vice-Président : M. Alban Magnin
- 2^{ème} Vice-Président : Mme Annabel André
- 3^{ème} Vice-Président : M. David Zamofing

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsarte**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-257401281-20260429-D2026_12-DE



OBJET – Composition du bureau

Le Comité syndical dûment convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André	visio conférence	
	Serge Delsante		
	Alban Magnin		
	David Zamofing		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit, pouvoir donné à A. Magnin			
Christophe Fournier, pouvoir donné à A. André			
Cyril Pellevat, pouvoir donné à S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Jean Paul Bosland			
Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	7
Présents :	4	Voix "Pour"	7
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	3	Voix "Contre"	
Suffrages exprimés :	7	Abstention(s)	

Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU la délibération n° D-2026-09 relative à l'élection du Président du SMAG ;
- VU la délibération n° D-2026-10 concernant les désignations des Vice-Présidents du SMAG ;

Rappel des règles :

L'article 7.2.3. des statuts prévoit la constitution d'un Bureau chargé d'assister le Président dans la gestion du Syndicat Mixte. Il assure un rôle consultatif en termes de préparation et d'orientation des décisions.

Il est composé de 6 membres :

- 4 délégués de droit :
 - o Le Président du Syndicat Mixte ;
 - o Les trois Vice-Présidents du Syndicat mixte ;
- 1 délégué choisi parmi les représentants de la région Auvergne Rhône-Alpes au Comité syndical ;
- 1 délégué choisi parmi les représentants de la Communauté de Communes du Genevois au comité syndical.

Les 4 membres de droit ayant été nommés à l'occasion des deux précédentes délibérations, il convient de procéder à la désignation des deux délégués qui compléteront la composition du Bureau.

Election :

Se portent candidats :

- Au titre de la Région Auvergne Rhône-Alpes :
- Au titre de la Communauté de Communes du Genevois :

Après en avoir délibéré le Comité syndical arrête la liste de membres du bureau du Comité syndical :

- **Le Président du SMAG** : M. Serge Delsante
- **Le 1^{er} Vice-Président** : M. Alban Magnin
- **Le 2^{ème} Vice-Président** : Mme Annabel André
- **Le 3^{ème} Vice-Président** : M. David Zamofing
- **Délégué Région Auvergne Rhône-Alpes** : M. Christophe Fournier
- **Délégué Communauté de Communes du Genevois** : M. Florent Benoit

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

OBJET – Election de la Commission d'Appel d'Offres

Le Comité syndical dûment convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André	visio conférence	
	Serge Delsante		
	Alban Magnin		
	David Zamofing		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit, pouvoir donné à A. Magnin			
Christophe Fournier, pouvoir donné à A. André			
Cyril Pellevat, pouvoir donné à S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Jean Paul Bosland			
Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	7
Présents :	4	Voix "Pour"	7
Absent (e)(s) Représenté(e)(s) :	3	Voix "Contre"	
Suffrages exprimés :	7	Abstention(s)	

Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Rappel des règles :

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la commande publique en particulier aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La mise en place de la nouvelle Assemblée délibérante du SMAG regroupant des membres du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et des représentants de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) nécessite la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Cette commission est composée de :

- La personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la commission,
- 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGT).

Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

S'agissant d'un syndicat mixte, la possibilité est donnée de voter à main levée sauf si une seule personne s'y oppose ; dans ce cas, il est procédé au vote par bulletin secret.

Election :

Le Comité syndical du SMAG n'est constitué que de 7 membres titulaires (4 représentants du Conseil régional et 3 représentants de la Communauté de Communes), conformément à ses statuts.

En conséquence, il vous est proposé de limiter à 5 le nombre de membres titulaires de la CAO et à 2 celui des suppléants.

Le Président du SMAG, en tant qu'autorité habilitée à signer les contrats, est Président de droit de la CAO ;

Sur la base des éléments précédemment cités a été constituée la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Serge Delsante	Christophe Fournier
Alban Magnin	Florent Benoit
Annabel André	
David Zamofing	
Annick Dupraz	

Les conditions de dépôt de la liste ayant été respectées, le scrutin se déroule à main levée.

Résultats du vote :

- Inscrits **7**
- Votants **7**
- Abstentions **0**
- Contre **0**
- Pour **7**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-257401281-20260429-D2026_13-DE



Le Comité syndical, arrête à l'unanimité la liste ci-après des membres titulaires et suppléants pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, dont le nombre est limité à 5 :

Titulaires :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Serge Delsante	Christophe Fournier
Alban Magnin	Florent Benoit
Annabel André	
David Zamofing	
Annick Dupraz	

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,

**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-257401281-20260429-D2026_14-DE



OBJET – Désignation des représentants du SMAG au conseil d'exploitation de la régie du Centre de convention

Le Comité syndical dûment convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André visio conférence Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing		
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit, pouvoir donné à A. Magnin Christophe Fournier, pouvoir donné à A. André Cyril Pellevat, pouvoir donné à S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	7
Présents :	4	Voix "Pour"	7
Absent (e)s Représenté(e)s :	3	Voix "Contre"	
Suffrages exprimés :	7	Abstention(s)	

Visas :

- VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;
- VU les statuts de la régie de gestion du centre de convention

Rappel du contexte :

Le Président rappelle au comité syndical que né de la volonté du Département de la Haute-Savoie, actif depuis une trentaine d'année, le parc a évolué, sous la gouvernance de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la Communauté de communes du Genevois (membres du SMAG) vers une nouvelle signature : ArchParc, lancée en janvier 2020.

Le SMAG possède des bâtiments, Salève I et II, abritant un centre de convention. L'exploitation de tel centre de convention, eu égard à l'objet de cette activité, son mode de fonctionnement et ses modalités de financement, constitue un service public industriel et commercial (SPIC).

Il ressort de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales que : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1.*

Il résulte de ces dispositions que le SMAG, entendant conserver, pour l'instant, l'exploitation de ce centre de convention en direct, à l'obligation de créer une régie pour assurer la gestion d'un tel service public industriel et commercial.

Exposé des motifs :

M. le Président indique qu'à la suite des élections régionales, et aux dernières délibérations de la Communauté de Communes du Genevois, lors de sa délibération en date du 20 avril 2026 a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois, et il convient de désigner les membres du conseil d'exploitation de la régie du centre de convention.

Une telle régie est administrée, sous l'autorité du Président du SMAG et du comité syndical, par un conseil d'exploitation et un directeur, désignés par le comité syndical dans les mêmes conditions sur proposition du Président du SMAG.

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités de quorum.

S'agissant des membres du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment :

- 1° Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois ;
- 2° La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat du comité syndical ;
- 3° Leur mode de renouvellement.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le comité syndical, sur proposition du Président

du SMAG et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants du SMAG doivent nécessairement détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation. En l'espèce, il est proposé de fixer la composition du conseil d'exploitation de cette régie à trois représentants du SMAG.

Election :

Se déclarent candidats pour siéger au conseil d'exploitation de la régie Centre de convention

- Membre 1, le président : M. Serge Delsante
- Membre 2 : M. David Zamofing
- Membre 3 : Mme Annick Dupraz

Il est procédé aux opérations de vote.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **Décide de nommer les élus dont le nom figure ci-après pour siéger au sein du conseil d'exploitation de cette régie :**
 - **M. Serge Delsante**
 - **M. David Zamofing**
 - **Mme Annick Dupraz**

- **Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

OBJET – Fixation des indemnités des élus du SMAG

Le Comité syndical dûment convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni au bâtiment centre de convention à Archamps sous la présidence de M. Serge Delsante

Présent(e)s			
Titulaires	Annabel André Serge Delsante Alban Magnin David Zamofing	visio conférence	
Suppléant(e)s sans voix délibérative	Annick Dupraz		
Représenté(e)s (pouvoir(s))			
Florent Benoit, pouvoir donné à A. Magnin Christophe Fournier, pouvoir donné à A. André Cyril Pellevat, pouvoir donné à S. Delsante			
Titulaire(s) absent(e)s – Excusé(e)s			
Jean Paul Bosland Eric Fournier			
Secrétaire de séance			
David Zamofing			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	7	Adopté à l'unanimité	7
Présents :	4	Voix "Pour"	7
Absent (e)s Représenté(e)s :	3	Voix "Contre"	
Suffrages exprimés :	7	Abstention(s)	

Visas :

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12, L.5721-8, R.5723-1
- VU le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité Syndical du SMAG annexé à la présente délibération
- VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) approuvés le 26 avril 2024 par les membres du comité syndical ;

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que les indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents du SMAG sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027.

La population du SMAG devant être prise en compte pour déterminer ces indemnités de fonctions est la somme des populations totales authentifiées avant le dernier renouvellement intégral de l'organe délibérant de ses membres, soit pour toute la mandature 2026-2032, la population totale en vigueur au 1er janvier 2026 (article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT).

Ainsi, eu égard à sa population, le SMAG relève de la strate démographique de plus de 200 000 habitants visés à l'article R.5723-1 du CGCT.

Les indemnités de fonctions octroyées doivent respecter le principe d'égalité qui exige que tous les élus ayant la même qualité, ou exerçant des fonctions similaires, bénéficient d'une indemnité d'un montant identique. L'introduction d'une différenciation qui n'aurait aucun fondement serait susceptible d'être sanctionnée. Les seules différences de traitement admises doivent être justifiées au regard d'une différence objective et pertinente, notamment s'agissant de l'étendue des délégations accordées.

Le cumul des indemnités perçues au titre de plusieurs fonctions ne peut excéder une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. La part excédentaire est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu concerné exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (article L.5211-12 du CGCT).

Le versement d'une indemnité de fonction ne peut intervenir qu'en cas d'exercice effectif des fonctions (par exemple pour les vice-présidents, s'ils bénéficient d'une délégation de fonction exécutoire de la part du Président).

Le montant total des indemnités de fonction pouvant être versées au Président et aux Vice-Présidents du SMAG ne pourra jamais excéder le montant de l'enveloppe indemnitaire globale correspondant au montant de l'indemnité maximale pouvant être versé au Président et à chacun des vice-présidents élus du SMAG.

Toutefois, même si le SMAG a désigné trois vice-présidents, en application des articles L.5211-12 et L.5211-10 du CGCT, l'enveloppe indemnitaire globale doit être calculée en ne prenant en compte que deux vice-présidents (20% de l'effectif du comité syndical, qui est de 7 membres, arrondi à l'entier supérieur, soit deux vice-présidents). L'enveloppe indemnitaire maximale devra donc être calculée sur la base de deux vice-présidents et non pas de trois.

Ainsi, les modalités de calcul de l'enveloppe maximum des indemnités de fonctions pour le SMAG sont les suivantes :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel (à titre indicatif)	Montant total brut mensuel (à titre indicatif)
Président	1	18,71%	769,08 €	769,08 €
Vice-présidents	2	9,35%	384,33 €	768,66 €
Montant total				1537,74 €

Aussi, au regard de ces dispositions, il a été envisagé de fixer les indemnités de fonction du Président et des vice-présidents du SMAG comme suit :

Fonction	Montant de l'indemnité de fonction en % de l'indice brut terminal	MONTANT INDICATIF DE L'INDEMNITE DE FONCTION EN EUROS
Président	14%	575,47
1 ^{er} Vice-président	7,8%	320,62
2eme Vice-président	7,8%	320,62
3eme Vice-président	7,8%	320,62
TOTAL		1537,33

Les propositions suivantes de répartition des enveloppes indemnitaires respectent les enveloppes maximums tant individuelles (769,08 € pour le Président et 384,33 € pour chaque vice-président) que globales fixées par la réglementation en fonction de la strate démographique du SMAG (1537,74 €).

Il est donc proposé au comité syndical de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Président et des vice-présidents titulaires d'une délégation, conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe à la présente délibération.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Toute délibération du comité syndical concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide :

- **Décide, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des vice-présidents du SMAG comme suit :**
 - **Président 14% de l'indice 1027**
 - **1er vice-président : 7,8% de l'indice 1027**
 - **2eme vice-président : 7,8% de l'indice 1027**
 - **3eme vice-président : 7,8% de l'indice 1027**
- **Décide, d'inscrire les crédits nécessaires au budget du SMAG**
- **Autorise le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération, et notamment transmettre au représentant de l'Etat dans le département la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical.**

Le président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électronique le :

Le Secrétaire de séance,



**Le Président,
Serge Delsante**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° D2026-15 du 29 avril 2026

La population du SMAG devant être prise en compte pour déterminer ces indemnités de fonctions est la somme des populations totales authentifiées avant le dernier renouvellement intégral de l'organe délibérant de ses membres, soit pour toute la mandature 2020-2026, la population totale en vigueur au 1er janvier 2020 (article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT).

Ainsi, eu égard à sa population, le SMAG relève de la strate démographique de plus de 200 000 habitants visés à l'article R.5723-1 du CGCT :

> [Article R5723-1](#)

[Création Décret n°2004-615 du 25 juin 2004 - art. 9 \(JORF 29 juin 2004](#)

Pour l'application de l'article [L. 5721-8](#), les indemnités maximales votées par les organes délibérants des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	2,37	0,95
De 500 à 999	3,35	1,34
De 1 000 à 3 499	6,10	2,33
De 3 500 à 9 999	8,47	3,39
De 10 000 à 19 999	10,83	4,33
De 20 000 à 49 999	12,80	5,12
De 50 000 à 99 999	14,77	5,91
De 100 000 à 199 999	17,72	8,86
Plus de 200 000	18,71	9,35

Le montant mensuel de l'indice brut mensuel 1027 s'élève à 4110,52 €.

Les modalités de calcul de l'enveloppe maximum des indemnités de fonctions pour le SMAG sont donc les suivantes :

	Nombre	Taux maximum	Montant individuel brut mensuel (à titre indicatif)	Montant total brut mensuel (à titre indicatif)
Président	1	18,71%	769,08 €	769,08 €
Vice-présidents	2	9,35%	384,33 €	768,66 €
Montant total				1537,74 €

Les indemnités de fonctions fixées sont donc les suivantes :

NOM ET PRENOM DU BENEFICIAIRE	FONCTION	MONTANT DE L'INDEMNITE DE FONCTION EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE DE FONCTION EUROS (à titre indicatif)
M. Serge Delsante	Président	14%	575,47
M. Alban Magnin	1er Vice-président	7,8%	320,62
Mme Annabel André	2eme Vice-président	7,8%	320,62
M. David Zamofing	3eme Vice-président	7,8%	320,62
TOTAL			1537,33

Le Secrétaire de séance,



Le Président,
Serge Delsante


